

N° 6809⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant intégration de l'Uelzecht-Lycée
dans le Lycée technique des Arts et Métiers**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(1.7.2015)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président; M. Gilles BAUM, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Eugène BERGER, Mme Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 20 avril 2015 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 18 mai 2015.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 2 juin 2015.

Lors de ses réunions des 24 et 26 juin 2015, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné Monsieur Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi, et elle a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Au cours des mêmes réunions, la Commission a examiné le projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat et a adopté un amendement parlementaire qui a fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 30 juin 2015.

Au cours de sa réunion du 1er juillet 2015, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a analysé cet avis complémentaire et adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objectif d'accroître l'attractivité des sites du Lycée technique des Arts et Métiers (LTAM), et de l'Uelzecht-Lycée en faisant des deux institutions une seule entité administrative.

Actuellement, l'Uelzecht-Lycée n'offre que le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, y compris le régime préparatoire, ainsi que la division inférieure de l'enseignement secondaire. L'intégration dans le LTAM permettra aux élèves d'accéder aux cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique au sein du même établissement.

Parallèlement, l'intégration permettra au LTAM de recruter davantage parmi ses propres élèves pour les cycles moyen et supérieur. En effet, la plupart des élèves de 10e du LTAM sont puisés dans d'autres lycées.

Ainsi, l'intégration fera augmenter le nombre de places disponibles en première année de l'enseignement secondaire technique au LTAM. La situation actuelle entraîne le refus de nombre de demandes pour accéder au LTAM. L'Uelzecht-Lycée par contre reçoit les élèves qui y sont envoyés faute de disponibilités dans d'autres lycées techniques sur le territoire de la Ville de Luxembourg.

Actuellement, le LTAM bénéficie d'une pléthore de salles spéciales, mais souffre d'une pénurie de salles de classe conventionnelles. La situation au Uelzecht-Lycée s'avère être l'inverse. Ainsi, l'intégration des deux établissements leur permettra de se compléter au niveau des infrastructures, à l'exception de celles destinées à l'éducation physique. Ceci aura pour effet d'accroître la flexibilité de l'organisation scolaire par la mise en commun des ressources respectives des deux lycées.

La nouvelle structure permettra un échange soutenu entre les deux sites dans le cadre de projets et de manifestations. Ceci facilitera l'orientation des élèves et leur ouvre de très larges perspectives, vu que l'offre scolaire du nouveau lycée ne connaîtra plus de restrictions et permettra ainsi à la nouvelle institution de se donner un profil adapté à ses élèves.

L'ensemble du personnel des deux lycées est repris par la nouvelle structure sans changement de leurs statuts.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

1) Avis du 2 juin 2015

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 2 juin 2015. La Haute Corporation approuve l'intégration des deux établissements scolaires en question.

En ce qui concerne la nouvelle affectation du directeur actuel de l'Uelzecht-Lycée, le Conseil d'Etat fait remarquer que l'arrêt n° 57/10 du 1er octobre 2010 de la Cour constitutionnelle dispose qu'une disposition législative qui, en arrêtant des mesures individuelles, prive une personne du bénéfice des règles de procédure normalement applicables pour prendre une décision administrative ou lui enlève le droit de faire contrôler le caractère justifié d'une mesure administrative moyennant un recours juridictionnel effectif, est contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi. Ainsi, sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande que l'arrêt précité soit respecté et que le régime général en matière de réaffectation soit appliqué.

2) Avis complémentaire du 30 juin 2015

Suite à l'introduction au Conseil d'Etat d'un amendement parlementaire adopté par la commission parlementaire les 24 et 26 juin 2015, la Haute Corporation a émis son avis complémentaire le 30 juin 2015. Elle peut marquer son accord avec l'amendement en question qui s'impose suite à la suppression de l'article 4, qui répond à l'opposition formelle soulevée dans son avis du 2 juin 2015.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation d'ordre légistique

Dans son avis du 2 juin 2015, le Conseil d'Etat tient à relever que du point de vue de la légistique formelle, il convient de numéroter les articles en chiffres cardinaux arabes et en caractères gras, suivis d'un point. Le texte de l'article commence dans la même ligne. Par conséquent, les articles sont à numéroter comme suit, tout en faisant abstraction des tirets: „**Art. 1er., Art. 2., Art. 3.**“.

La Commission adopte la recommandation du Conseil d'Etat.

Article 1er

Cet article concerne l'intégration de l'Uelzecht-Lycée dans le Lycée des Arts et Métiers. Il a comme conséquence que les dispositions de la loi du 9 juillet 2007 portant la création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange s'appliquent à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi automatiquement au Lycée des Arts et Métiers.

Article 2

Cet article porte sur l'offre scolaire du Lycée des Arts et Métiers, telle qu'elle se présente à partir de l'année scolaire 2015/2016. Afin de garantir la flexibilité de l'éducation dans le cadre de l'autonomie des lycées, l'offre scolaire va au-delà de celle proposée par les lycées concernés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans son avis du 2 juin 2015, le Conseil d'Etat signale que du point de vue de la légistique formelle, les années académiques sont à rédiger comme suit: „2015/2016.“

La Commission accepte la recommandation du Conseil d'Etat.

Article 3

Cet article concerne la reprise des membres du personnel du Lycée technique des Arts et Métiers et de l'Uelzecht-Lycée, en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, par la nouvelle entité administrative. A l'exception de celui du directeur de l'Uelzecht-Lycée, tous les postes sont transférables.

Dans son avis du 2 juin 2015, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, qu'à la première phrase de l'article sous avis, soient supprimés les termes „dans leur entièreté“, car superfétatoires.

La Commission fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat.

Par un amendement parlementaire adopté le 24 juin 2015, les membres de la Commission ont proposé de supprimer la deuxième partie de la dernière phrase de l'article 3, de sorte que l'article 3 aurait la teneur suivante:

„**Art. 3.**– Les membres du personnel du Lycée technique des Arts et Métiers et de l'Uelzecht-Lycée en service lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris dans leur entièreté par la nouvelle entité administrative. Cette reprise est sans effets sur leurs carrières actuelles. Ils sont maintenus dans leurs fonctions et sont placés sous l'autorité de l'actuel directeur du Lycée technique des Arts et Métiers.“

Les membres de la Commission ont estimé en effet que la suppression de l'article 4 initial devrait impliquer la suppression de ce bout de phrase.

Dans son avis complémentaire du 30 juin 2015, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cet amendement qui s'impose suite à la suppression de l'article 4, qui répond à l'opposition formelle soulevée dans l'avis émis par la Haute Corporation le 2 juin 2015.

Article 4 initial

Cet article concerne le directeur de l'Uelzecht-Lycée, dont le poste est le seul à ne pas être transférable.

Dans son avis du 2 juin 2015, le Conseil demande, sous peine d'opposition formelle, aux auteurs de la loi de se confirmer à l'arrêt n° 57/10 du 1er octobre 2010 de la Cour constitutionnelle, où il est statué qu'une disposition législative qui, en arrêtant des mesures individuelles, prive une personne du bénéfice des règles normalement applicables pour prendre une décision administrative ou lui enlève le droit de faire contrôler le caractère justifié d'une mesure administrative moyennant un recours juridictionnel effectif, est contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi. Par conséquent, la Haute Corporation recommande d'appliquer le régime général en matière de réaffectation, en l'occurrence les dispositions y relatives à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, les membres de la Commission ont décidé de supprimer cette disposition.

Nouvel Article 4

Cet article concerne le transfert des fonds du service de l'Etat à gestion séparée Uelzecht-Lycée au service de l'Etat à gestion séparée Lycée technique des Arts et Métiers.

Nouvel Article 5

Cet article porte abrogation de la loi modifiée du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des

traitements des fonctionnaires de l'Etat. Cette abrogation découle des dispositions de la présente loi portant intégration de l'Uelzecht-Lycée dans le Lycée technique des Arts et Métiers.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6809 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI portant intégration de l'Uelzecht-Lycée dans le Lycée technique des Arts et Métiers

Art. 1er. L'Uelzecht-Lycée est intégré dans le Lycée technique des Arts et Métiers pour former une seule entité administrative placée sous une direction unique et portant la dénomination „Lycée des Arts et Métiers“.

Art. 2. L'offre scolaire du Lycée des Arts et Métiers comporte, à partir de l'année scolaire 2015/2016:

1. le cycle inférieur de l'enseignement technique, y compris le régime préparatoire;
2. le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique;
3. les divisions inférieure et supérieure de l'enseignement secondaire.

Art. 3. Les membres du personnel du Lycée technique des Arts et Métiers et de l'Uelzecht-Lycée en service lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris par la nouvelle entité administrative. Cette reprise est sans effets sur leurs carrières actuelles. Ils sont maintenus dans leurs fonctions.

Art. 4. Les fonds du service de l'Etat à gestion séparée Uelzecht-Lycée constitué par l'article 45 de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 sont transférés lors de l'entrée en vigueur de la présente loi au service de l'Etat à gestion séparée Lycée technique des Arts et Métiers.

Art. 5. La loi modifiée du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est abrogée.

Luxembourg, le 1er juillet 2015

Le Rapporteur,
Gilles BAUM

Le Président,
Lex DELLES